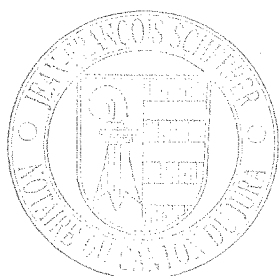


ASSOCIATION «Association des Amis du Château d'Asuel »

STATUTS

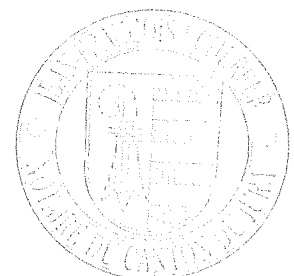
I. DISPOSITIONS GENERALES

- Nom** **Article premier** Sous le nom de «Association des Amis du Château d'Asuel», il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210; ci-après : CC).
- Terminologie** **Article 2** Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Siège** **Article 3** ¹ Le siège de l'association est au domicile du président.
² Son adresse est la même que celle du président.
- But** **Article 4** ¹ L'association a pour but la préservation du site du Château d'Asuel et la mise en valeur des vestiges existants, ainsi que l'organisation de fouilles avec l'autorisation et sous la supervision de la Section d'archéologie et de paléontologie de l'Office de la culture. De plus, l'association gère, entretient et met en évidence toutes les découvertes faites au Château dans le musée qui lui est dédié, soit dans la Balance à Asuel (bâtiment appartenant à la Commune de la Baroche). Enfin, elle poursuit le but de monter un projet de restauration des ruines du Château d'Asuel, incluant un projet de recherches de fonds à coordonner avec les instances cantonales concernées.
² L'entretien du site du Château d'Asuel sera assuré par l'association notamment au moyen d'une campagne de défrichage annuel.
³ L'association procédera au balisage du cheminement emprunté par le public et à la délimitation de périmètres dans lesquels l'accès du public est interdit pour des raisons de sécurité ou pour assurer la protection des vestiges.
- Représentation** **Article 5** ¹ L'association est représentée par le Comité.
² Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.
³ L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.
- Responsabilité** **Article 6** ¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
² La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.



II. MEMBRES

- En général** **Article 7** Peuvent être membres de l'association les personnes physiques qui ont dix-huit ans révolus ainsi que les personnes morales et qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but, sous réserve de la décision du Comité.
- Qualité de membre** **Article 8** ¹ La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'un candidat. Le Comité informe l'Assemblée générale de sa décision.
- 1. Acquisition**
- ² Toutefois, chacun des membres du Comité peut exiger que l'Assemblée générale décide.
- ³ La décision n'est pas motivée.
- ⁴ Le nouveau membre reçoit une copie des présents statuts.
- 2. Perte** **Article 9** ¹ La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.
- a) En général**
- ² Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers.
- ³ La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.
- b) Démission** **Article 10** ¹ La démission doit être formée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année.
- ² La démission peut être motivée ou non.
- ³ Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- c) Exclusion** **Article 11** ¹ Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.
- ² Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.
- ³ La décision est notifiée par pli chargé à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale.
- ⁴ Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.
- ⁵ La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- ⁶ L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs.



- d) Décès **Article 12** Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.
- e) Membres d'honneur Toute personne qui s'est distinguée par son engagement ou son dévouement en faveur de l'association ou des buts que celle-ci poursuit peut être nommée membre d'honneur.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation ou de droits d'entrée au château ainsi qu'au musée de la Balance et jouissent pour le reste des mêmes droits que les autres catégories de membres.

Droits et obligations des membres

Article 13 ¹ Chaque membre a les droits suivants :

- a) prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu;
- b) utiliser les services créés par l'association;
- c) attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts.

² Il a les obligations suivantes :

- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
- b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle;
- c) s'acquitter de la cotisation annuelle;
- d) s'abstenir de voter dans les cas visés par l'article 19, alinéa 3;
- e) informer le caissier de tout élément concernant les finances de l'association (art. 31, al. 3); et

III. ORGANISATION

1. En général **Article 14** Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité; et
- c) l'Organe de contrôle.

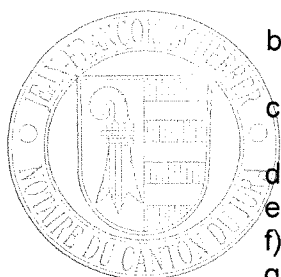
2. Assemblée générale **Article 15** ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

- a) Principes ² Elle est composée des membres de l'association présents.

³ Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.

- b) Attributions **Article 16** L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association;
- b) elle nomme et révoque le président de l'association, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle;
- c) elle prend connaissance du rapport annuel du président ou du Comité et de l'Organe de contrôle;
- d) elle approuve les comptes et le budget annuels;
- e) elle décide si elle donne décharge au Comité;
- f) elle fixe le montant des cotisations;
- g) elle fixe toute éventuelle rémunération des membres des organes;



- h) elle approuve les contrats importants entre l'association et les tiers;
- i) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts;
- j) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre;
- k) elle approuve au besoin les règlements internes;
- l) elle révisé les statuts; et
- m) elle décide la dissolution de l'association.

c) Convocation **Article 17** ¹ L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.

² Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale durant le premier semestre.

³ Le président et/ou le secrétaire adressent la convocation par écrit à chaque membre, au moins dix jours avant la date de la réunion.

⁴ La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Au moins dix jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour.

d) Décisions
- Objet **Article 18** ¹ Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

² Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion; elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres de l'association sont présents et donnent leur accord.

- Droit de vote **Article 19** ¹ Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

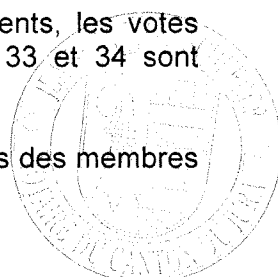
² Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.

³ Il n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'association (décisions, élections, procès, etc.) où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de ses parents ou alliés en ligne directe. En particulier, les membres du Comité ne votent pas la décharge.

- Prise de décisions **Article 20** ¹ L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que si le cinquième des membres de l'association est présent. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité convoque une nouvelle Assemblée générale qui siège dans les trois mois dès la précédente Assemblée générale; aucun quorum n'est alors exigé.

² Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 33 et 34 sont réservés.

³ Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.



⁴ En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.

⁵ S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

e) Procès-verbal **Article 21** ¹ Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.

² Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

³ Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

3. Comité
a) Composition **Article 22** ¹ Le Comité est composé d'au moins 5 membres et au maximum de 12 membres de l'association, nommés par l'Assemblée générale.

² La Commune mixte de La Baroche, la République et Canton du Jura, par son Office de la culture, la Société jurassienne d'émulation, par son Cercle Archéologique, Jacques Bourquard et ses descendants, ainsi que les descendants d'Ulrich Blaser, ont chacun le droit de désigner un membre du Comité, soit cinq membres en tout.

³ Ils sont nommés chaque année et sont rééligibles.

⁴ Un membre du Comité ne peut pas y siéger plus de seize années consécutives.

⁵ Sous réserve de l'article 16, lettre b, le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un secrétaire et un caissier, les deux fonctions pouvant être cumulées.

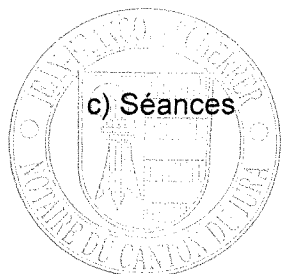
Les membres du Comité agissent bénévolement.

b) Attributions **Article 23** Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- b) il administre l'association;
- c) il gère les biens de celle-ci;
- d) il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure;
- e) il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions;
- f) il engage le personnel nécessaire et détermine son cahier des charges;
- g) il négocie les contrats avec les tiers et soumet ceux qui sont importants à l'approbation de l'Assemblée générale;
- h) il convoque et prépare l'Assemblée générale;
- i) il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations; et
- j) il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

Article 24 ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du Comité auquel cas la réunion est tenue dans les vingt jours qui suivent la demande.



c) Séances

³ La convocation peut être orale ou écrite.

⁴ Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

d) Décisions

Article 25 ¹ Le Comité agit de manière collégiale.

² Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

³ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

⁴ S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

⁵ Chaque membre du Comité peut exiger qu'un procès-verbal soit tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

4. Organe de contrôle

a) Principes

Article 26 ¹ L'Assemblée générale nomme Organe de contrôle :

- a) soit deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui sont des personnes physiques;
- b) soit une personne morale.

² La personne nommée à l'Organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du Comité et de ses membres, en particulier du caissier, et avoir son domicile ou son siège en Suisse.

³ Elle est nommée chaque année et est rééligible. Elle ne peut pas fonctionner plus de cinq exercices annuels consécutifs, sauf si elle est une personne morale.

⁴ Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

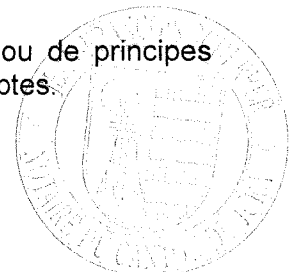
b) Attributions

Article 27 ¹ L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.

² Le Comité et en particulier le caissier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

³ L'Organe de contrôle présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il le transmet au Comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :

- a) des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité; et
- b) une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

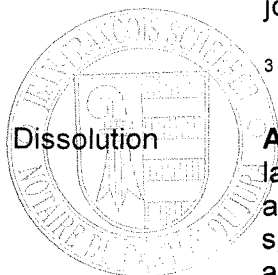


IV. FINANCES

Ressources	Article 28 Les ressources de l'association proviennent notamment : a) des cotisations des membres; b) des subventions; c) des produits des manifestations de l'association; des entrées aux sites d) des libéralités privées et publiques de tout ordre.
Cotisations	Article 29 ¹ Chaque membre est tenu de verser annuellement une cotisation à l'association jusqu'au 30 novembre. Le Comité peut imposer un délai plus court. ² L'Assemblée générale fixe les cotisations. Les montants ainsi fixés s'appliquent chaque année tant qu'elle ne les a pas modifiés.
Dépenses	Article 30 Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.
Comptabilité	Article 31 ¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre. ² Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux. ³ Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements	Article 32 Le Comité peut édicter des règlements internes de l'association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.
Révision des statuts	Article 33 ¹ Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. ² Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale. ³ Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.
Dissolution	Article 34 ¹ L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.



En cas de dissolution, la fortune et le patrimoine de l'Association revient à l'Office de la culture du Canton du Jura.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en
vigueur

Article 35 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive du 19 décembre 2019 à La Caquerelle.

U. B. B. B.
C. H. H. H.
M. H. H. H.
A. B. B. B.
H. T. T. T.
M. P. P. P.
S. J. J. J.
C. P. P. P.

POUR PHOTOCOPIE SYSTEME KONICA MINOLTA CERTIFIEE CONFORME A
L'ORIGINAL FAISANT SUITE A LA MINUTE NO 905 DONT L'EXPEDITION
PRECEDE.

J. F. S. Q.